

REGLEMENT DES COMPÉTITIONS D'APNÉE EN PISCINE

2017 - 2018

Validé par le CDN le
9 septembre 2017

Modifications validées par le CDN le
10 février 2018

	Date de création : 21/11/2008 Date de révision : 20/09/2017 Indice de révision : 10.7	20/1/18 1
---	---	------------------

Titre 1. REGLEMENT GENERAL	3
1. Champs d'application	3
2. Epreuves	4
3. Circuit des compétitions	5
4. Niveaux de compétition	6
5. Catégories	10
6. Titres, trophées et classements	11
Titre 2. REGLEMENT DES EPREUVES	13
7. Sécurité	13
8. Déroulement général des épreuves	13
9. Epreuve d'apnée statique	16
10. Epreuve d'apnée dynamique palme(s) et sans palme	17
11. Epreuve du 16 x 50 m et 16 x 25 m et 100 m apnée	18
12. Sanctions et fautes	20
Titre 3. JURY, JUGES ET COMITE D'ORGANISATION	25
13. Le jury	25
14. Juges et apnéistes de sécurité	26
15. Comité d'organisation	27
Titre 4. MATERIEL	28
16. Matériel des compétiteurs	28
Titre 5. DOPAGE	29
17. Prévention du dopage	29

REGLES D'HOMOLOGATION D'UN RECORD DE FRANCE D'APNEE EN PISCINE ET D'UNE MEILLEURE PERFORMANCE NATIONALE	32
--	-----------

	<p>Date de création : 21/11/2008 Date de révision : 20/09/2017 Indice de révision : 10.7</p>	<p style="text-align: right;">20/1/18</p> <p style="text-align: center;">2</p>
---	--	--

TITRE 1. REGLEMENT GENERAL

1. CHAMPS D'APPLICATION

1.1. Champs d'application du règlement

Le présent règlement régit les compétitions fédérales d'apnée autres que celles concernant le poids constant qu'elles soient organisées par la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (FFESSM), l'un de ses organes déconcentrés [comité départemental (CODEP), comité régional ou Ligues (CR) ou inter-régional (CIR)] ou l'un de ses membres (Club ou SCA).

Saison sportive

1.1.1. La saison sportive est comprise du 15 septembre de l'année en cours au 14 septembre de l'année suivante.

1.1.2. Les concurrents ne peuvent participer que sous les couleurs d'un seul club pour toute la période de la saison sportive telle que définie au 1.2.1 du présent règlement et quelle que soit la compétition (interclubs, départementale, régionale, nationale, Manche de Coupe de France etc..). Le club est celui figurant sur la licence de la saison sportive en cours.

1.2. Inscription des athlètes

1.2.1. Nationalité

Les compétitions d'apnée sont ouvertes à tous les licenciés en règle avec les conditions d'inscription ; cependant :

1.2.1.1. Seuls les athlètes de nationalité française peuvent figurer au classement des épreuves des compétitions nationales (Coupe de France, Championnat de France) et obtenir le titre de champion de France et de vainqueur de la coupe de France.

1.2.1.2. De la même manière, seuls les athlètes de nationalité française peuvent être sélectionnés en Equipe de France et être détenteur d'un record de France.

1.2.2. Conditions d'inscription

L'athlète doit satisfaire aux conditions suivantes :

1.2.2.1. Etre âgé(e) de 16 ans révolus à la date de la compétition. Pour les athlètes mineurs (moins de 18 ans), une autorisation parentale doit être signée par les deux parents ou les responsables légaux attestant l'autorisation de participation à la compétition et au contrôle anti-dopage.

1.2.2.2. Etre en possession d'une pièce d'identité.

1.2.2.3. Etre en possession d'une licence FFESSM de l'année sportive en cours (licence valable du 15 septembre de l'année en cours au 14 septembre de l'année suivante), ou licence CMAS en cours de validité avec une assurance Responsabilité Civile.

1.2.2.4. Justifier d'une assurance individuelle "accidents" souscrite, soit auprès de la FFESSM (Licence FFESSM avec catégorie assurance Loisir 1 à minima), soit auprès d'un autre organisme. Dans ce dernier cas, il est obligatoire de présenter l'attestation d'assurance mentionnant en toutes lettres, qu'elle couvre l'activité « apnée en compétition ».

	<p>Date de création : 21/11/2008 Date de révision : 20/09/2017 Indice de révision : 10.7</p>	<p>20/1/18 3</p>
---	--	---------------------------

1.2.2.5. Etre en possession d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'apnée en compétition, établi depuis moins de 1 an. Attention des examens médicaux spécifiques pour les compétiteurs mineurs (âgés de 16 à 18 ans) sont *exigés*.

1.2.2.6. S'acquitter des éventuels frais d'inscription prévus par l'organisateur des compétitions clubs et organes déconcentrés. Les frais d'inscription et/ou les chèques de caution ne seront pas remboursés si le dossier est incomplet le jour de la compétition (originaux des pièces précitées), si le compétiteur se désiste dans les 15 jours précédant la compétition ou si l'athlète est absent (l'exception étant la présentation d'un certificat médical dans les 8 jours suivant la compétition).

1.2.2.7. Lors de son inscription à la manifestation, le compétiteur annoncera ses performances. Celles-ci pourront être modifiées jusqu'à 7 jours avant le début de la compétition.

L'entraîneur ou le capitaine du compétiteur doit être âgé(e) d'au moins 18 ans et doit être en possession d'une licence FFESSM ou licence CMAS pour accéder à la zone de compétition.

1.2.3. Documents

1.2.3.1. Le compétiteur ou son entraîneur **devra présenter les originaux des documents précités** les concernant lors de l'inscription, le jour de la compétition.

1.2.3.2. Un contrôle des documents sera effectué le jour de la compétition par un ou plusieurs délégués du comité d'organisation sous la direction d'au moins un juge fédéral apnée 1^{er} degré.

1.2.3.3. Tous les athlètes qui ne sont pas en règle ne seront pas admis à participer à la compétition.

1.2.4. Présence

Le compétiteur devra être présent et visible sur le site défini par le comité d'organisation de l'épreuve au moins une heure avant le début de l'épreuve c'est-à-dire une heure avant la première série.

2. EPREUVES

2.1. Epreuves officielles

2.1.1. *Les épreuves officielles retenues pour les compétitions*

2.1.1.1. L'apnée statique : l'unité de mesure est le 1/100^{ème} de seconde qui équivaut à 0.004 point. Soit 0.4 Pt/seconde.

2.1.1.2. L'apnée dynamique sans palme : l'unité de mesure est le centimètre qui équivaut à 0.01 point. Soit 1pt/mètre.

2.1.1.3. L'apnée dynamique palme (mono-palme et bi-palmes) : l'unité de mesure est le centimètre qui équivaut à 0.01 point. Soit 1pt/mètre.

2.1.1.4. Le 16x50m apnée (en bassin de 50m) ou 16x25m apnée (en bassin de 25m) : La mesure est le 1/100^{ème} de seconde.

2.1.1.5. Le 100 m apnée en bassin de 50m. La mesure est le 1/100^{ème} de seconde.

2.1.2. *Combiné*

Le Combiné est la somme des performances d'apnée statique, dynamique (avec mono-palme et bi-palmes confondus) et sans palme converties en points.

	<p>Date de création : 21/11/2008 Date de révision : 20/09/2017 Indice de révision : 10.7</p>	<p>20/1/18 4</p>
---	--	---------------------------

Un athlète peut être classé en combiné sans avoir effectué les 3 épreuves. Toutefois si lors d'une des épreuves, l'athlète a une disqualification, il ne pourra figurer dans le classement combiné.

2.1.3. Règlement CMAS

Dans le cadre des compétitions fédérales il est possible de se référer au règlement CMAS pour l'organisation d'une performance CMAS. Toutefois une performance internationale ne pourra être validée que si elle est effectuée dans un bassin d'une **profondeur minimum de 1,40m et avec 4 lignes d'eau de performance maximum.**

2.2. Autres épreuves

2.2.1. Définition

L'organisateur des compétitions pourra prévoir, à titre seulement de démonstration, d'autres épreuves validées par le collège des juges fédéraux 2^{ème} degré (JFA2) et la Commission nationale apnée (CNA). Ces épreuves ne feront pas l'objet d'un classement officiel, et devront au préalable, faire l'objet d'un règlement approuvé par le collège des JFA2 et prévoyant impérativement les mesures propres à assurer la sécurité des athlètes.

2.2.2. Déroulement des épreuves

Enfin, ces épreuves de démonstration seront obligatoirement organisées après les épreuves officielles d'apnée statique, dynamiques, du 16x50 m apnée ou 16x25 m apnée et du 100 m apnée.

3. CIRCUITS DES COMPETITIONS

Les compétitions ou championnats d'apnée sont organisés au niveau des clubs, des départements, des régions, ligues, inter-régions et se finalisent au niveau national par le Championnat de France. Parallèlement, le circuit de la Coupe de France d'apnée regroupe des compétitions ayant reçu le label « Manche de Coupe de France » et il est clôturé par une manche, appelée Finale de la Coupe de France, au cours de laquelle est effectué le classement final du circuit.

3.1. Niveaux de compétitions ou championnats sélectifs pour le championnat de France

Seuls les compétitions ou championnats régionaux, de ligue, inter-régionaux et les Manches de Coupe de France sont sélectifs pour le Championnat de France.

3.2. Calendrier des compétitions sélectives et non sélectives

Calendrier des compétitions sélectives au Championnat de France :

- o Début : 15 septembre de la saison sportive en cours.
- o Fin : 1 mois calendaire avant le Championnat de France.

Les compétitions non sélectives peuvent être réalisées tout au long de la saison sportive en cours.

3.3. Enregistrement des compétitions et championnats

2 conditions à remplir :

	<p>Date de création : 21/11/2008 Date de révision : 20/09/2017 Indice de révision : 10.7</p>	<p>20/1/18 5</p>
---	--	----------------------

- Avant le 15 septembre (début de la saison sportive), pour toute compétition sélective au championnat de France (à minima de Ligue ou régionale)
- 1 mois calendaire avant la date de l'événement pour les compétitions non sélectives au Championnat de France :
 1. être inscrite au calendrier sportif auprès du (des) comité(s) dont elle dépend (CODEP, région, Ligue, inter-région),
 2. transmission obligatoire au président de la CNA et auprès du collège des JFA2, par internet de la demande d'enregistrement de « déclaration de candidature à l'organisation d'une compétition d'apnée » disponible sur le site de la CNA

Toute compétition ou championnat ne sera officialisé auprès de la FFESSM, délégataire du Ministère des sports pour les activités subaquatiques, que si il/elle a été déclaré(e) auprès de la FFESSM et si les éléments de la compétition enregistrés dans le logiciel fourni ont été transmis au site web dédié résultats **sous 8 jours** (bouton spécifique dans le logiciel). Au-delà de cette date, aucun résultat ne pourra être enregistré et les athlètes perdront le bénéfice de leurs performances et de leur éventuelle sélection.

4. NIVEAUX DE COMPETITIONS

4.1. Compétitions de niveau club

Les clubs peuvent organiser des compétitions clubs et interclubs à titre de compétitions officielles. Celles-ci ont pour objectif le développement de l'activité.

4.1.1 Epreuves

Les clubs peuvent organiser une compétition ou un championnat pour les disciplines officielles décrites précédemment (chap. 2.1.1.). Cependant, les organisateurs peuvent sélectionner seulement une partie des épreuves officielles.

Minima

Aucun minima n'est exigé pour pouvoir s'inscrire aux compétitions de niveau club.

Accessibilité.

Une compétition de niveau club peut être prise en compte comme sélection des athlètes pour la participation au championnat départemental, à la condition d'avoir rempli les conditions de déclaration de la compétition (chap. 3.3.2.).

4.2. Compétitions et championnats départementaux

Les Comités départementaux (CODEP) peuvent organiser des compétitions et un championnat départemental.

4.2.1 Epreuves

	Date de création : 21/11/2008 Date de révision : 20/09/2017 Indice de révision : 10.7	20/1/18 6
---	---	------------------

Les CODEPs peuvent organiser une compétition ou un championnat pour les disciplines officielles décrites précédemment (chap. 2.1.1.). Cependant, le comité d'organisation peut sélectionner seulement une partie des épreuves officielles.

Minima

Aucun minima n'est exigé pour pouvoir s'inscrire aux compétitions ou au championnat de niveau départemental.

Accessibilité

➤ Les compétitions départementales ont pour objectif de permettre aux athlètes de se familiariser avec la compétition et de se préparer au championnat départemental et régional.

➤ A l'issue du championnat, les CODEPs peuvent délivrer des titres de champion départemental. Ce championnat permet la sélection des athlètes pour la participation au championnat régional ou inter-régional, à la condition d'avoir rempli les conditions de déclaration auprès des instances concernées (Chap. 3.3.2.)

4.3. Compétitions et championnats régionaux (ou Ligue) et inter-régionaux

Les comités régionaux (CR), ligues et comités inter régionaux (CIR), peuvent organiser des compétitions et un championnat régional, de Ligue ou inter-régional.

4.3.1 Epreuves

Une compétition ou un championnat ne pourra être déclaré régional ou inter-régional que si :

1. un minimum de 12 compétiteurs sont inscrits et participent à la dite compétition ou championnat.
2. La compétition se déroule sur 2 jours maximum, dans la même semaine.

Concernant les DOM-TOMs, une demande de dérogation pourra être réalisée auprès du collègue en cas de difficulté.

Les CR et CIR peuvent organiser une compétition pour les disciplines officielles décrites précédemment (chap. 2.1.1.). Cependant, les organisateurs peuvent sélectionner seulement une partie des épreuves officielles. Cependant, le championnat régional et inter-régional étant sélectif pour le championnat de France, il est souhaitable que les régions et inter-régions organisent l'ensemble des épreuves officielles.

4.3.2 Minima

Le comité d'organisation pourra définir des minima pour les compétitions ou championnats régionaux et inter-régionaux. Si des minima sont exigés, ces derniers devront avoir été validés par les compétiteurs dans une épreuve antérieure (de l'année sportive en cours ou de l'année antérieure) au niveau départemental.

4.3.3 Accessibilité

➤ A l'issue du championnat, les CR, Ligues, CIR peuvent délivrer des titres de champions régionaux et inter-régionaux. Le championnat régional permet la sélection des athlètes pour la

	<p>Date de création : 21/11/2008 Date de révision : 20/09/2017 Indice de révision : 10.7</p>	<p>20/1/18 7</p>
---	--	---------------------------

participation au championnat inter-régional, à la condition d'avoir rempli les conditions de déclaration auprès des instances concernées (Chap. 3.3.1.).

➤ De même, les championnats CR (ou Ligue) et championnats inter-régionaux sont reconnus d'emblée comme compétitions de sélection au championnat de France exclusivement pour les compétiteurs de la région (ou ligue) ou inter-région concernée sous réserve de leurs niveaux de performances.

4.4. Coupe de France d'apnée

La Coupe de France d'apnée est un circuit de compétitions ayant reçues le label « Manche de Coupe de France », clôturé par une Finale. Concernant les inscriptions, la priorité sera donnée aux compétiteurs n'ayant pas encore effectué deux Manches de Coupe de France dans la saison sportive.

4.4.1. Organisation

En ce qui concerne le circuit « Manche de Coupe de France », toute structure décentralisée peut faire acte de candidature auprès du Collège JFA2 et du président de la CNA. Après proposition du collège des JFA2 et du président de la CNA, ces derniers sélectionnent les Manches et la Finale afin qu'elles se répartissent au mieux au cours de la saison sportive. Ces dernières seront ainsi inscrites au calendrier sportif de la FFESSM (CDN n° 440 du 14-16 octobre 2011). Afin d'objectiver ses propositions et conseils et d'harmoniser les compétitions dépendant de ce circuit national, le collège des JFA2 élabore un cahier des charges d'organisation des dites compétitions auxquelles tout organisateur, délégué par la FFESSM, ne peut déroger. Le cahier des charges a été validé par le CDN de 23 et 24 juin 2012 sur proposition de la CNA.

4.4.2. Epreuves

Ce circuit récompense la régularité des performances par le cumul des points acquis à l'occasion des 2 meilleures Manches, dans les catégories Homme et Femme, pour les disciplines suivantes :

- Apnée statique ;
- Apnée dynamique mono-palme et bi-palmes ;
- Apnée dynamique sans palme ;
- Combiné statique/dynamique palme (mono-palme et bi-palmes confondus)/ Apnée dynamique sans palme ;
- 16 x 50 m apnée ;
- 100 m apnée.

4.4.3. Inscription

✓ Minima d'inscription

Les Minima permettant la participation aux Manches de Coupe de France devront avoir été validés par les compétiteurs dans une épreuve antérieure au niveau départemental, régional ou inter-régional (ou ligue) de la saison sportive en cours ou au cours d'une manche de coupe de France de la saison précédente.

Les minimas sont fixés chaque année par la CNA au début de la saison sportive. Concernant la saison 2017-2018, les minimas retenus sont les suivants :

	<p>Date de création : 21/11/2008 Date de révision : 20/09/2017 Indice de révision : 10.7</p>	<p>20/1/18 8</p>
---	--	---------------------------

Catégories	EPREUVES				
	Statique	Dynamique mono-palme	Dynamique Bi-palmes	Dynamique sans palme	16 x 50 m apnée
Femmes	3'00 (soit 72 pt)	70 m (soit 70 pt)	55 (soit 55 pt)	45 m (soit 45 pt)	≤ 22 min
Hommes	4'00 (soit 96 pt)	80 m (soit 80 pt)	65 (soit 65 pt)	55 m (soit 55 pt)	≤ 18 min

4.4.4. Accessibilité

Le label « Manche de Coupe de France » autorise :

- La prise en compte des performances pour le classement de la Coupe de France ;
- La sélection des athlètes au Championnat de France en fonction de leurs niveaux de performances ;
- Ces compétitions permettent également la sélection des athlètes pour la composition du Groupe France Apnée et, par suite, de l'Equipe de France Apnée.

4.5. Championnat de France

La FFESSM organise le Championnat de France d'apnée. Ce championnat se déroule à l'occasion d'une seule compétition à l'issue de laquelle la fédération délivre les titres de : CHAMPION DE FRANCE. Le Championnat de France est ouvert aux athlètes licenciés de la FFESSM.

4.5.1. Epreuves

Ce championnat récompense dans chaque catégorie, les meilleurs résultats dans les catégories Homme et Femme, pour les disciplines suivantes :

- Apnée statique ;
- Apnée dynamique mono-palme et bi-palmes ;
- Apnée dynamique sans palme ;
- Combiné statique/dynamique palme (mono-palme et bi-palmes confondus)/ dynamique sans palme.
- 16 x 50 m apnée

4.5.2. Organisation

Toute structure décentralisée peut faire acte de candidature auprès du Collège JFA2 (via le site CNA) et du président de la CNA pour l'organisation d'un Championnat de France. La décision finale est validée par le CDN sur proposition de la CNA. Cependant, le CDN peut aussi recommander un site de compétition.

Le collège des JFA2s élabore un cahier des charges d'organisation de la dite compétition auquel tout organisateur, délégué par la FFESSM, ne peut déroger.

4.5.3. Sont sélectionnés au Championnat de France.:

- Seront retenus en priorité, les 60 meilleurs compétiteurs par catégorie : apnée statique, et dynamique sans palme (40 meilleurs hommes et 20 meilleures femmes), les 69 meilleurs compétiteurs en dynamique avec palme (30 meilleurs hommes en mono-palme et 15 bi-palmes 16 meilleures femmes)

	Date de création : 21/11/2008	20/1/18
	Date de révision : 20/09/2017 Indice de révision : 10.7	V5

en mono-palme et 8 en bi-palmes).

Seront aussi retenus, les 24 meilleurs compétiteurs de la catégorie 16 x 50 m apnée (16 hommes et 8 femmes) dans la mesure du possible.

➤ La présélection s'arrêtera aux 80 meilleurs hommes et 40 meilleures femmes par catégorie pour les épreuves d'apnée statique et dynamique sans palme.

La présélection s'arrêtera aux 90 meilleurs hommes (60 meilleurs hommes en mono-palme et 30 en bi-palmes et 48 meilleures femmes (32 en mono-palmes et 16 en bi-palmes) pour les épreuves d'apnée dynamique palme.

La présélection s'arrêtera aux 32 meilleurs hommes et 16 meilleures femmes pour l'épreuve 16 x 50 m apnée.

➤ Ces données pourront le cas échéant être modifiées pour s'adapter aux contraintes d'organisation.

➤ En cas de désistement d'un athlète « qualifiable », sa place sera affectée au suivant dans la liste des sélectionnés.

➤ Ce classement est réalisé et mis en ligne sur le site internet du championnat de France après la dernière compétition sélective et sous un délai de 7 jours maximum".

➤ Les performances retenues pour la sélection au Championnat de France seront celles effectuées par les athlètes sur les compétitions sélectives lors de la saison en cours.

4.5.4. *Accessibilité*

Le Championnat de France autorise la sélection des athlètes pour la composition du Groupe France Apnée et, par suite, de l'Equipe de France Apnée.

5. CATEGORIES

5.1. Individuel

Les athlètes participent individuellement à chaque compétition.

5.2. Catégories

Seules les deux catégories suivantes sont reconnues comme « officielles » pour les championnats :

- La catégorie « Homme », regroupant les athlètes masculins âgés de 16 ans révolus à la date de la compétition.
- La catégorie « Femme », regroupant les athlètes féminines âgées de 16 ans révolus à la date de la compétition.

6. TITRES, TROPHEES ET CLASSEMENTS

L'identification des athlètes est réalisée par les informations figurant sur la licence FFESSM notamment le N° de licence (identification de l'athlète) et le N° de club, (qui reprend les

	<p>Date de création : 21/11/2008 Date de révision : 20/09/2017 Indice de révision : 10.7</p>	<p>20/1/18 10</p>
---	--	----------------------------

informations de la région, du département, et du club d'appartenance).

Un athlète ne pourra prétendre à un classement régional ou départemental que si la licence a été délivrée dans la région ou le département concernée.

6.1. Titres et classements

6.1.1. Dans chaque catégorie (Homme et Femme), seront décernés les titres suivants :

Selon le niveau (départemental, régional, inter régional),

- Champion () d'apnée statique, (puis 2^{ème} et 3^{ème}) ;
- Champion () d'apnée dynamique mono-palme (puis 2^{ème} et 3^{ème}) ;
- Champion () d'apnée dynamique bi-palmes (puis 2^{ème} et 3^{ème}) ;
- Champion () d'apnée dynamique sans palme (puis 2^{ème} et 3^{ème}) ;
- Champion () d'apnée Combiné (puis 2^{ème} et 3^{ème}) ;
- Champion () d'apnée 16 x 50 m ou 16 x 25 m apnée (puis 2^{ème} et 3^{ème}).
- Champion () d'apnée 100 m apnée (puis 2^{ème} et 3^{ème}).

Les titres sont délivrés par le Président de la Commission Apnée départementale, régionale, inter-régionale.

6.2. Trophées et classement en Coupe de France

Trophées : Dans chaque catégorie (Homme et Femme), lors de la finale, seront décernés les trophées suivants :

- Coupe de France d'apnée statique (1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème}) ;
- Coupe de France d'apnée dynamique en mono-palme (1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème}) ;
- Coupe de France d'apnée dynamique en bi-palmes (1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème}) ;
- Coupe de France d'apnée dynamique sans palme (1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème}) ;
- Coupe de France du combiné (1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème}) ;
- Coupe de France du 16 x 50 m apnée (1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème}) ;
- Coupe de France du 100 m apnée (1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème}) ;

Classement Général Coupe de France :

Chaque compétition du circuit « Coupe de France » fait l'objet d'un classement dans chacune des catégories (Homme et Femme) et pour chacune des épreuves officielles. Pour être classés à l'occasion de la FINALE, les athlètes doivent avoir participé à au moins deux manches de coupe de France.

Le classement se fera obligatoirement sur la base des deux meilleures manches de Coupe de France.

- Le vainqueur 'Homme et Femme' de la Coupe de France, dans chaque épreuve statique, dynamique mono-palme, dynamique bi-palmes, dynamique sans palme, 16 x 50 m apnée et 100 m apnée, est l'athlète ayant obtenu le meilleur classement par addition des points acquis à l'occasion des deux meilleures manches dans une même épreuve (puis 2^{ème} et 3^{ème}).
- Le vainqueur dans chaque catégorie 'Homme et Femme' de la Coupe de France du Combiné est l'athlète ayant obtenu le meilleur classement après addition du cumul des points de chaque épreuve acquis à l'occasion des deux meilleures manches (puis 2^{ème} et 3^{ème}). Un combiné sera validé uniquement si l'athlète a participé aux 3 épreuves (statique, dynamique avec palmes et dynamique sans palme).

	<p>Date de création : 21/11/2008 Date de révision : 20/09/2017 Indice de révision : 10.7</p>	<p>20/1/18 11</p>
---	--	----------------------------

Nota : si un athlète se présente à une seule épreuve au cours d'une Manche de Coupe de France, alors la performance de cette épreuve pourra être retenue pour le classement de la Coupe de France de l'épreuve, mais ne pourra pas rentrer dans le classement du combiné. Sa performance pourra être sélective pour le championnat de France.

6.3. Titres et classements en championnat de France

Seuls les athlètes de nationalité française peuvent figurer au classement des épreuves du Championnat de France et obtenir le titre de champion de France.

De la même manière, seuls les athlètes de nationalité française peuvent être sélectionnés en équipe de France et être détenteur d'un record de France.

Dans chaque catégorie (Homme et Femme), seront décernés les titres suivants :

- Champion de France d'apnée statique, (puis 2^{ème} et 3^{ème}) ;
- Champion de France d'apnée dynamique en mono-palme (puis 2^{ème} et 3^{ème}) ;
- Champion de France d'apnée dynamique en bi-palmes (puis 2^{ème} et 3^{ème}) ;
- Champion de France d'apnée dynamique sans palme, (puis 2^{ème} et 3^{ème}) ;
- Champion de France d'apnée Combiné, (puis 2^{ème} et 3^{ème}) ;
- Champion de France du 16 x 50 m apnée (puis 2^{ème} et 3^{ème}).

6.4. Sélection du groupe France et équipe de France

En sa qualité de Fédération délégataire du Ministère de la Ville de la Jeunesse et des Sports, la FFESSM a pour mission de sélectionner **l'équipe de France d'apnée** afin de représenter officiellement la France lors des compétitions internationales de la Confédération Mondiale des Activités Subaquatiques (CMAS). Cette sélection fait l'objet d'une procédure annexe et séparée.

Les performances réalisées lors de compétitions CMAS, sur demande du staff France, seront également prises en compte pour le Championnat de France.

	<p>Date de création : 21/11/2008 Date de révision : 20/09/2017 Indice de révision : 10.7</p>	<p>20/1/18 12</p>
---	--	----------------------------

TITRE 2. REGLEMENT DES EPREUVES

7. SECURITE

7.1. La compétition est placée sous la responsabilité du comité d'organisation. Sur l'ensemble des compétitions, il n'est pas besoin d'avoir un médecin fédéral ou un médecin titulaire d'un CES de médecine du sport ou un médecin hyperbare présent. La chaîne habituelle des secours sera mise en place par l'organisateur conformément aux dispositions du code du sport. Si l'organisateur veut l'aide d'un médecin pour l'élaboration d'un plan de secours il aura la possibilité de consulter les médecins locaux.

7.2. Le matériel de réanimation sur les lieux de la compétition est au minimum composé de trois bouteilles d'oxygénothérapie pleine (200b) équipées d'un BAVU ou masque à haute concentration. Cependant, jusqu'au niveau régional, seules 2 bouteilles d'oxygénothérapie sont obligatoires à la condition qu'il n'y ait pas plus de deux postes de compétition simultanés.

7.3. La présence d'apnéistes de sécurité dans l'eau est obligatoire à l'exception des épreuves 16 x 50 m et 16 x 25 m apnée. Chaque athlète dans la zone de compétition est surveillé par au moins un apnéiste de sécurité présent dans l'eau.

7.4. Les apnéistes de sécurité sont sélectionnés et choisis par le comité d'organisation (voir article (14.2)).

7.5. La zone d'échauffement est placée sous la surveillance générale d'au moins 2 apnéistes de sécurité qui veillent au respect des règles de sécurité et doivent signaler au jury tout manquement à ces règles.

7.6. Epreuve statique : La sécurité de chaque compétiteur dans la zone d'échauffement peut être assurée par les concurrents entre eux, ou par leur capitaine ou entraîneur respectif à la condition que celui-ci soit possesseur d'une licence FFESSM ou CMAS. Ces personnes ne peuvent pratiquer l'apnée tout en assurant la sécurité des athlètes.

7.7. Epreuves dynamiques: La sécurité des compétiteurs dans la zone d'échauffement est assurée par des apnéistes de sécurité désignés par les organisateurs.

8. DEROULEMENT GENERAL DES EPREUVES

8.1. Lors de son inscription en ligne, chaque athlète doit indiquer la performance qu'il compte réaliser dans chacune des épreuves (statique / dynamiques / 16 x 50 m ou 16 x 25 m apnée / 100 m apnée) auxquelles il entend participer, ainsi que s'il pratique en bi-palmes ou mono-palme. Les performances annoncées pourront être modifiées jusqu'à 7 jours avant le début de la compétition.

8.2. L'ordre de passage des athlètes est fonction des performances annoncées par ces derniers et son organisation s'effectue sous forme de série. Les séries sont numérotées et se succèdent dans l'ordre croissant des performances annoncées.

	<p>Date de création : 21/11/2008 Date de révision : 20/09/2017 Indice de révision : 10.7</p>	<p>20/1/18 13</p>
---	--	----------------------------

8.3. Les athlètes doivent se présenter au jury sur les lieux de la compétition à l'heure précisée par le comité d'organisation de l'épreuve et présenter les originaux des pièces d'inscription.

8.4. Le jury informe chaque athlète du numéro de la série à laquelle il appartient. Un listing nominatif des séries comportant les heures de passage doit être affiché en un lieu accessible aux athlètes et indiqué à ces derniers.

8.5. La zone de compétition est divisée en deux zones bien délimitées : une zone d'échauffement et une zone de « performance ». Pour les épreuves de dynamique, la zone de performance ne pourra comporter plus de 4 lignes, si la compétition est inscrite au calendrier CMAS. Selon les contraintes d'organisation, le nombre de lignes pourra être porté à 5 voire 6. Dans ces conditions qui dérogent au règlement CMAS, un éventuel record du monde ne pourrait être homologué. Chaque ligne de performance doit être délimitée par deux lignes flottantes. Les sorties sur le bord sont interdites. Ceci ne concerne pas les épreuves d'endurance ou de vitesse (16x, 100m)

8.6. Les postes de passage sont identifiés par des panneaux aussi bien visibles depuis la zone de compétition (bassin) que depuis le poste de contrôle (juges).

8.7. La zone d'échauffement est ouverte 30 minutes avant le passage de la première série en zone de performance. Pour l'épreuve de 16x25 (uniquement) ce délai pourra être réduit à 15 mn.

8.8. L'athlète ne peut accéder à la zone d'échauffement que lorsque sa série est convoquée par le speaker (30 minutes avant le passage de sa série).

8.9. Un seul partenaire licencié FFESSM ou CMAS (capitaine, entraîneur ...) est autorisé à suivre et à encadrer l'échauffement de l'athlète dans la zone d'échauffement (toutes épreuves).

8.10. L'athlète n'accède à la zone de performance que lorsque sa série est convoquée par le jury. Une zone de temporisation peut être mise en place et comportant des chaises si l'organisation le permet.

8.11. A l'exception des apnéistes de sécurité et du jury, un entraîneur est autorisé à suivre l'athlète dans la zone de compétition **avant les 3 mn** précédant le top départ (toutes épreuves).

8.12. A l'appel de sa série le compétiteur doit rapidement gagner son poste de passage pour une rapide présentation et la mise au point du protocole de sécurité. Ces formalités pourront être faites par l'entraîneur accompagnant l'athlète, **pour l'épreuve de statique** et auront lieu avant les 3 minutes précédant le top départ.

8.13. Lors de sa préparation, y compris dans les 3mn précédant le TOP, l'athlète peut s'immerger. Il devra toutefois obligatoirement avoir les voies aériennes hors de l'eau lors du TOP départ. A défaut, il aura une faute de règlement pour départ hors protocole.

	<p>Date de création : 21/11/2008 Date de révision : 20/09/2017 Indice de révision : 10.7</p>	<p>20/1/18 14</p>
---	--	----------------------------

8.14. L'athlète doit être présent à l'appel de sa série, à moins d'avoir signalé son désistement à la table de marque, **avant l'affichage des séries**. A défaut, une faute de règlement est appliquée sauf si, pour des circonstances exceptionnelles, le jury en décide autrement et autorise l'athlète à participer dans le cadre d'une série suivante

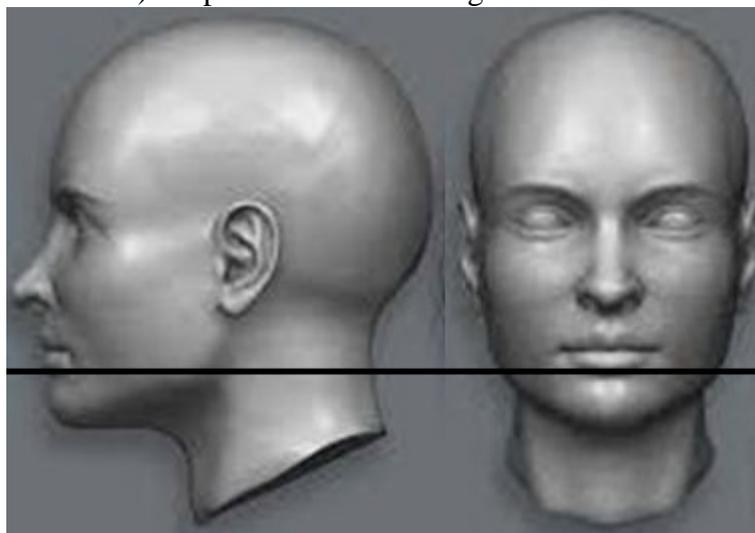
8.15. Le départ pour chaque série est donné suivant le décompte ci-après effectué en français par un juge : 3'00, 2'00, 1'30'', 1'00, 45'', 30'', 15'', 10'', 9'', 8'', 7'', 6'', 5'', 4'', 3'', 2'', 1'', « TOP DEPART » 1'', 2'', 3'', 4'', 5'', 6'', 7'', 8'', 9'', 10'', 15'', 20'', 30''. Chaque compétiteur doit débiter sa performance à partir du « TOP DEPART » et avant le « TOP DEPART + 30s », ceci pour toutes les épreuves. Le compétiteur qui s'immergerait après les 30s se verra appliquer une faute de règlement.

8.16. Les athlètes n'ont droit qu'à une seule performance officielle qu'ils réalisent obligatoirement au moment du passage de la série à laquelle ils appartiennent.

8.17. Protocole de sortie (toutes épreuves)

Sans aucune incitation de qui que ce soit, dès l'émergence des voies aériennes, en fin de performance, l'athlète doit, dans un **délai maximum de 30 secondes**, faire le signe « OK » en direction des juges.

Pendant ces 30 secondes l'athlète pourra se tenir debout ou au bord du bassin (statique), à la ligne ou au support proposé par l'apnéiste sécurité (dynamique). Aucune partie de la tête située au dessus de la ligne noire (figure ci-dessous) ne pourra être ré immergée.



Pour l'épreuve statique, l'athlète pourra se tenir au bord, sans toutefois qu'il repose la tête sur le bord (y compris sur ses mains ou bras ou via tout autre contact indirect).

L'athlète pourra parler pendant ce protocole et jusqu'à la fin de l'épreuve.

Le compétiteur doit rester dans sa zone de performance sous la surveillance des juges jusqu'à ce qu'ils lui signifient la **fin de l'épreuve** par un geste conventionnel (bras en croix).

	Date de création : 21/11/2008 Date de révision : 20/09/2017 Indice de révision : 10.7	20/1/18 15
--	---	-------------------

8.18. **Le matériel** est au choix de l'apnéiste et fait l'objet d'une réglementation spécifique telle que définie par les articles (16) et suivants.

8.19. Le compétiteur peut quitter son lest à tout moment au cours de son épreuve.

8.20. Un point d'appui, tel qu'un flotteur par exemple, est prévu par l'organisation pour la phase de préparation à l'apnée et au moment où l'athlète émerge. Il n'appartient pas aux apnéistes sécurité de soulager les lignes d'eau de quelque manière que ce soit, ceci constituerait une aide au compétiteur et pourrait être sanctionné (faute de règlement).

8.21. Pour les épreuves de dynamique et de vitesse, toute aide à la propulsion, autre que les mouvements de nage, est interdite.

8.22. Le commentateur officiel est autorisé à commenter en permanence les épreuves sans que les compétiteurs ne puissent s'estimer gênés par ses commentaires. Il peut annoncer les temps réalisés par chaque athlète à la fin de leur performance ou pendant celle-ci, ainsi que les décisions du jury.

8.23. Les applaudissements et encouragements sont admis pendant ou à la fin de chaque performance des athlètes, et ce même si les autres athlètes de la même série n'ont pas terminé leur performance, de sorte que les athlètes ne seront pas recevables à soutenir qu'ils auraient été gênés dans leur réalisation par les dits applaudissements.

8.24. Les vidéastes et photographes autorisés par le comité d'organisation ne sont admis dans l'eau que dans les zones d'échauffement ou dans les zones prévues à cet effet.

8.25. L'heure de l'affichage des résultats sera annoncée officiellement et il sera précisé où trouver le jury pour déposer une éventuelle réclamation.

8.26. Les réclamations : l'athlète ou son entraîneur peut effectuer une réclamation écrite qui doit en outre préciser l'article du règlement remis en cause. Cette réclamation sera déposée auprès du jury dans les 15 min suivant la publication des résultats. Pour être recevable, une somme de 50€ de préférence par chèque (au nom de la structure organisatrice) ou en espèces, sera demandée par réclamation. Cette somme sera rendue s'il s'avère que cette réclamation était justifiée.

9. EPREUVE D'APNEE STATIQUE

9.1. Le principe de cette épreuve est de demeurer en apnée, voies aériennes immergées, le plus longtemps possible. Le vainqueur de l'épreuve est donc l'athlète qui aura réalisé le temps le plus long.

9.2. L'épreuve se déroule en milieu artificiel ou naturel aménagé de manière à ce que le compétiteur puisse prendre appui avec les pieds.

9.3. Pour être validée, la performance doit être réalisée avec les voies aériennes immergées en surface. La position du corps est au choix de l'athlète.

	<p>Date de création : 21/11/2008 Date de révision : 20/09/2017 Indice de révision : 10.7</p>	<p>20/1/18 16</p>
---	--	----------------------------

9.4. L'équipement est au choix de l'athlète. Cet équipement fait l'objet d'une réglementation spécifique telle que définie par l'article 17 intitulé « matériel des compétiteurs ».

9.5. La présence de l'**entraîneur** est acceptée dans la zone de compétition dans ou en dehors de l'eau auprès de l'athlète qu'il encadre, sans gêner les apnéistes de sécurité ou les juges. Dès l'immersion des voies aériennes du compétiteur, les tops sécurité et/ou une intervention d'urgence seront réalisés uniquement par l'apnéiste de sécurité. L'apnéiste de sécurité choisira sa place à côté de l'athlète en priorité afin d'assurer au mieux la sécurité. En aucun cas l'entraîneur ne peut s'adresser aux juges ou apnéistes de sécurité sauf pour demander l'arrêt en urgence de l'épreuve de son athlète entraînant ainsi sa disqualification. Pendant l'épreuve l'entraîneur peut toucher et parler à l'athlète.. Dès l'émersion des voies aériennes de l'athlète, l'entraîneur doit se mettre en retrait et ceci jusqu'à la fin de l'épreuve spécifiée par les juges par un signe de fin d'épreuve ; c'est-à-dire qu'il ne doit en aucun cas stimuler l'athlète par aucun moyen que ce soit. Il ne peut donc, entre autre ni lui parler, ni le toucher.

9.6. **Le chronométrage** est effectué par deux chronométreurs étant à minima juge fédéral apnée 1^{er} degré stagiaire. Ils déclenchent leur chronomètre à l'immersion des voies respiratoires. Ils arrêtent leur chronomètre à l'émersion des voies respiratoires du compétiteur.

9.7. **La performance** retenue est la moyenne des temps des 2 chronomètres. La performance est mesurée au 100^{ème} de secondes près.

9.8. **Un apnéiste de sécurité** est présent dans l'eau à côté de l'athlète pendant la réalisation de la performance. Il est chargé de vérifier l'état de conscience de l'athlète durant la réalisation de la performance et n'a aucune prérogative d'un entraîneur. Pour ce faire, il doit préalablement à la réalisation de la performance convenir avec l'athlète d'un geste de communication, validé par le juge de poste. Au cours de la réalisation de la performance, il doit toucher l'athlète de façon non équivoque. De son côté, l'athlète doit répondre convenablement par le geste convenu à l'avance avec l'apnéiste de sécurité. Le premier signal sera fait 1mn avant la Performance Annoncée (PA), le second 30s avant, puis à PA et toutes les 15s ensuite. Si le temps annoncé, n'est pas un multiple de 30'', on retiendra un temps de Performance Annoncée Recalculé (PAR) prenant le multiple de 30s inférieur (ex : PA 3'46, on retiendra PAR 3'30 pour le calcul). Ce temps devra être signifié au compétiteur avant le début de sa performance.

9.9. Si l'apnéiste de sécurité chargé de la surveillance d'un compétiteur estime que le geste proposé par ce dernier n'est pas de nature à permettre la vérification de l'état de conscience, il doit en faire part au juge responsable de la zone. Dans ce cas le juge impose alors au compétiteur un geste à sa convenance.

9.10. Si l'athlète ne répond pas par le geste convenu, l'apnéiste de sécurité doit le solliciter une nouvelle fois sans délai. Si l'athlète persiste à ne pas répondre correctement, ou s'il ne répond pas, l'apnéiste de sécurité doit le sortir immédiatement de l'eau.

	<p>Date de création : 21/11/2008 Date de révision : 20/09/2017 Indice de révision : 10.7</p>	<p>20/1/18 17</p>
---	--	----------------------------

9.11. L'apnéiste de sécurité est autorisé à déplacer doucement le compétiteur pendant la performance afin de ne pas gêner les compétiteurs voisins.

10. EPREUVES D'APNEE DYNAMIQUE PALMES (mono-palme et bi-palmes) ET SANS PALME

10.1. **Principe des épreuves** dynamiques palmes (mono-palme et bi-palmes) et sans palme.

Le principe consiste à parcourir en apnée, la distance la plus longue possible. Le vainqueur de l'épreuve est donc l'athlète qui aura réalisé la distance la plus longue.

L'épreuve se déroule en piscine ou milieu naturel dont le bassin a une distance minimale de 25 mètres et une profondeur minimale de 1m. Toutefois une performance internationale ne pourra être validée que si elle est effectuée dans un bassin d'une profondeur minimale de 1.40m. L'épreuve peut également se dérouler en milieu naturel dans le respect des conditions élaborées précédemment pour le milieu artificiel.

10.2. **Lignes d'eau. Les sorties des compétiteurs se feront obligatoirement sur une ligne d'eau.**

10.3. Chaque compétiteur sera sous la surveillance immédiate d'un ou de deux apnéistes de sécurité chargés de le suivre durant son évolution.

10.4. **Départ :** Le départ doit se faire obligatoirement dans l'eau. L'athlète doit démarrer sa performance en touchant le mur de départ avec **une partie du corps ou de son équipement**. Ainsi, au moment du départ, il est demandé à l'athlète de toucher le mur que ce soit au moment où il immerge ses voies aériennes ou juste après.

10.5. **Nage :** En dynamique bi-palmes, le mouvement devra **obligatoirement** se faire en battements et non en ondulations. **Une** ondulation sera toutefois tolérée pour relance en sortie de virages.

10.6. **Virage :** A chaque virage **une partie quelconque du corps ou de l'équipement** devra obligatoirement toucher le mur de la piscine ou de la zone de performance sans émerger les voies aériennes.

10.7. **Sortie :** La distance parcourue est déterminée par la sortie franche des voies aériennes. La mesure s'effectue au centimètre près. La performance est ramenée au centimètre inférieur. Si le compétiteur émerge ses voies aériennes avant de toucher le mur, la distance retenue sera celle correspondant à l'émersion des voies aériennes. Si le compétiteur touche le mur puis émerge ses voies aériennes sans avoir effectué un demi-tour complet, la distance retenue est celle correspondant au toucher du mur (50,00m ou 100,00m, 150,00m...). Si le compétiteur touche le mur puis engage un demi-tour complet avant d'émerger ses voies aériennes, la distance retenue sera celle de la distance au mur additionnée de la distance où émergent les voies aériennes (ex : 100,00m + 1,55 = 101,55m).

	<p>Date de création : 21/11/2008 Date de révision : 20/09/2017 Indice de révision : 10.7</p>	<p>20/1/18 18</p>
---	--	----------------------------

11. EPREUVES DE 16 x 50 m, 16 x 25 m et 100 m APNEE

11.1. Dispositions communes

11.1.1. Le principe des épreuves est de couvrir les longueurs de piscine en un minimum de temps. L'épreuve se déroule obligatoirement en piscine.

11.1.2. Dans la mesure du possible, des séries féminines et masculines seront organisées et l'ordre de passage des athlètes sera fonction des performances annoncées. Les séries sont numérotées et se succèdent dans l'ordre décroissant des performances annoncées. Dans une même série, les deux meilleures performances annoncées seront situées dans les deux lignes d'eau centrales. Les deux meilleurs temps suivants seront de part et d'autres des deux lignes centrales et ainsi de suite.

11.1.3. Contrairement aux autres épreuves officielles, cette épreuve est une course, par conséquent, tous les athlètes doivent partir au TOP DEPART ou dans les 30s qui suivent. La procédure de départ est la suivante : 3''00, 2'00, 1'30'', 1'00, 45'', 30'', 15'', 10'', 9'', 8'', 7'', 6'', 5'', 4'', 3'', 2'', 1'', TOP DEPART, 1'', 2'', 3'', 4'', 5'', 6'', 7'', 8'', 9'', 10'', 15'', 20'', 30''.

11.1.4. La prise de temps commence au TOP DEPART et se finit :

- à la fin de la 16ème longueur lorsque le mur est touché, pour les 16x50 et 16x25.
- à la fin de la 2ème longueur lorsque le mur est touché pour le 100m

Le vainqueur est l'athlète ayant obtenu le temps le plus faible pour parcourir les 16 longueurs (16x50 et 16x25) ou les 2 longueurs (100m). Si dans la même épreuve, plusieurs compétiteurs touchent le mur simultanément, ils sont classés au même rang dans le classement officiel. Les juges noteront une prise de temps intermédiaire à chaque fin de longueurs lorsque le compétiteur touche le mur.

11.1.5. Le départ doit se faire obligatoirement dans l'eau. L'athlète doit démarrer sa performance en touchant le mur de départ avec une partie du corps ou de la palme que ce soit au moment où il immerge ses voies aériennes ou juste après.

11.1.6. **Le protocole de sortie est requis pour ces épreuves, à la fin de la performance.**

11.2. Epreuves de 16 x50 m et 16 x 25 m

11.2.1. Les épreuves de 16 x 50 m et 16 x 25 m apnée sont nagées par fractions en alternant la nage en apnée sur toute la longueur avec une phase de récupération passive en bout de ligne d'eau.

11.2.2. L'épreuve se déroule dans un bassin de 25 ou 50 mètres.

11.2.3. Pour une piscine d'une longueur de 25 mètres, l'épreuve portera le nom de 16 x 25m apnée, pour une piscine d'une longueur de 50 mètres, l'épreuve portera le nom de 16 x 50 m apnée. Il ne pourra donc pas y avoir de 16 x 50 en bassin de 25 mètres.

11.2.4. La présence d'un seul entraîneur est autorisée de chaque côté du bassin dès lors que cela ne gêne en rien la sécurité mise en place.

	<p>Date de création : 21/11/2008 Date de révision : 20/09/2017 Indice de révision : 10.7</p>	<p>20/1/18 19</p>
---	--	----------------------------

11.2.5. A la fin de chaque longueur, l'athlète doit avoir un contact avec le mur avant que ses voies aériennes ne sortent de l'eau.

11.2.6. La présence d'apnéistes de sécurité dans l'eau n'est pas obligatoire, cependant des apnéistes de sécurité ou des juges doivent être prêts à intervenir.

11.3. Epreuve du 100 m APNEE

11.3.1. L'épreuve est nagée en apnée d'une traite ou en 2 distances de 50 m. Les voies aériennes sont immergées sur toute la longueur avec une phase de récupération passive en bout de ligne d'eau si le compétiteur le désire.

11.3.2. L'épreuve se déroule dans un bassin de 50 mètres.

11.3.3. Virage aux 50 m :

➤ L'athlète décide de réaliser les 100 m d'une traite : Au virage une partie quelconque du corps ou de l'équipement devra obligatoirement toucher le mur de la piscine ou de la zone de performance sans émerger les voies aériennes.

➤ L'athlète décide d'effectuer une phase de récupération passive en bout de ligne d'eau :

A l'arrivée du 1^{er} 50m, l'athlète doit toucher le mur avant de sortir les voies aériennes sous peine de faute de règlement. Au départ de la longueur, il est demandé à l'athlète de toucher le mur que ce soit au moment où il immerge ses voies aériennes ou juste après. De la même manière, à la fin de chaque longueur, l'athlète doit avoir un contact avec le mur avant que ses voies aériennes ne sortent de l'eau.

11.3.4. Fin de performance

Aux 100 m, l'athlète doit avoir un contact avec le mur avant que ses voies aériennes ne sortent de l'eau sous peine de faute de règlement.

12. SANCTIONS ET FAUTES

12.1. Définition des sanctions et pénalités

Chaque type d'infraction aux règlements est sujet soit à des pénalités ou à des sanctions. Trois niveaux de sanction sont définis (avertissement, faute de règlement et disqualification).

12.1.1. « **L'avertissement** » : donné pour faute minime et à titre préventif. En cas de récidive, la sanction peut être augmentée. Cette sanction n'a aucune incidence sur la performance, ni sur la participation de l'athlète aux autres épreuves de la compétition. Un deuxième avertissement envers un entraîneur ou un athlète entraînera une sanction pouvant aller jusqu'à la disqualification de l'athlète.

12.1.2. « **La faute de Règlement** » donnée lors d'un non-respect de règle spécifique à une épreuve. Cette sanction implique la nullité de la performance pour l'épreuve dans laquelle elle a été donnée. Elle n'interdit pas à l'athlète de participer aux autres épreuves.

	<p>Date de création : 21/11/2008 Date de révision : 20/09/2017 Indice de révision : 10.7</p>	<p>20/1/18 20</p>
---	--	----------------------------

12.1.3. « **La disqualification** » : Sanction donnée pour faute grave. Cette sanction entraîne la nullité de l'épreuve dans laquelle elle a été jugée et elle entraîne, par surcroît, l'interdiction de participer aux épreuves suivantes de la compétition, voire à une interdiction de participation à tout type de compétition apnée pendant une durée déterminée.

12.1.4. Les **pénalités** de performance n'entraînent pas la nullité de l'épreuve. Cependant la performance est minorée en fonction du type d'erreur commise telle que : pénalité de mur départ, de non-respect de la performance annoncée....

12.1.5. Les sanctions sont données pour l'année sportive en cours et peuvent être applicables sur la saison suivante dans le cas de recouvrement.

12.2. Les pénalités de performance concernant l'apnée statique, l'apnée dynamique avec ou sans palme

12.2.1. Pénalité générale

Dynamique : 5m

12.2.2. Pénalités de « mur départ »

Dans les épreuves dynamiques, au départ il est demandé à l'athlète de toucher le mur (partie du corps ou équipement) que ce soit au moment où il immerge ses voies aériennes ou juste après. En cas de non-respect, une pénalité générale sera appliquée (12.2.1).

12.2.3. Pénalité de « non-respect de la performance annoncée »

Statique : si la performance réalisée (PRéa) est inférieure à celle annoncée (PA) lors des inscriptions, la performance retenue (PRet) sera calculée ainsi :

$$PRet = PRéa - (PA - PRéa)$$

$$Ex : PA = 4'00 \text{''} \quad PRéa = 3'30 \text{''} \quad PRet = 3'30 \text{''} - (4'00 \text{''} - 3'30 \text{''}) = 3'00 \text{''}$$

Dynamique palme et sans palme : si la performance réalisée (PRéa) est inférieure à celle annoncée (PA) lors des inscriptions, la performance retenue (PRet) sera calculée ainsi :

$$PRet = PRéa - (PA - PRéa) - \text{Pénalité générale}$$

$$ex : PA 100m \quad PRéa 85.00m \quad \text{Pénalité générale} = 5,00m$$

$$PRet = 85,00 - (100 - 85,00) - 5,00 = 65,00m$$

12.2.4. Changement de zone de performance (ligne d'eau) au cours de l'épreuve

Tout compétiteur changeant totalement (le corps entier) de ligne d'eau au cours de l'épreuve en apnée dynamique avec ou sans palme ou au cours du 16 x 50 m ou 16 x 25 m apnée et 100 m apnée aura une pénalité générale. Si ce changement nécessite l'intervention de l'apnéiste de sécurité ou du juge, il sera disqualifié.

	<p>Date de création : 21/11/2008 Date de révision : 20/09/2017 Indice de révision : 10.7</p>	<p>20/1/18 21</p>
---	--	----------------------------

12.3. Les fautes de règlement communes à toutes les épreuves d'apnée

12.3.1. Entraînement seul

L'échauffement de l'athlète dans la zone d'échauffement doit être encadré et ceci obligatoirement en présence d'un seul partenaire (capitaine, entraîneur) ou à défaut par un apnéiste de sécurité. Tout échauffement seul dans cette zone entraîne une faute de règlement (nullité de l'épreuve) pour l'athlète concerné. Si une récidive est constatée au cours de la même compétition, l'athlète se verra attribuer une disqualification pour l'ensemble des épreuves suivantes de cette même compétition.

12.3.2. Présence de l'entraîneur, capitaine ou tout autre membre de l'équipe de l'athlète

En dehors des plages de temps et des zones autorisées au cours des épreuves telles que apnée statique et du 16 x 50 m et 16 x 25 m apnée, la présence de l'entraîneur de l'athlète, et/ou de son capitaine et/ou d'un membre de son équipe dans la zone de compétition entraîne une faute de règlement pour l'athlète en cours de performance et donc la nullité de sa performance. Si une récidive est constatée au cours de la même compétition, l'athlète se verra attribuer une disqualification pour l'ensemble des épreuves suivantes de cette même compétition. A noter, si la personne qui pénètre dans la zone de compétition est un compétiteur, alors il s'expose aussi à une faute de règlement.

12.3.3. Non-respect du « top départ »

Tout compétiteur coupable d'un faux départ, c'est-à-dire partant avant le TOP DEPART, ou n'étant pas parti à TOP + 30s, se verra appliquer une « faute de règlement » entraînant la nullité de l'épreuve en cours.

12.3.4. Nage en ondulation (bi-palmes)

Dans les épreuves de dynamique bi-palmes, le mouvement doit obligatoirement se faire en battements. Toute ondulation, en dehors de celle de relance après virages, sera sanctionné par une faute de règlement.

12.3.5. Utilisation d'un matériel non validé par le jury

12.3.6. Aide à la propulsion

Tout compétiteur se propulsant par des moyens autres que les mouvements de nage (à l'exception des poussées contre le mur ou le fond du bassin à l'occasion des virages), se verra attribuer une faute de règlement entraînant la nullité de l'épreuve.

12.3.7. Non-respect du protocole de sortie. Si le compétiteur ne respecte pas le protocole de sortie défini en 8.15, il se verra attribuer une « faute de règlement » entraînant la nullité de sa performance.

12.4. . Les pénalités et fautes de règlement dans les épreuves du 16 x 50 m apnée, 16 x 25 m apnée et du 100 m apnée

12.4.1. Pénalité générale

Vitesse : 10% du temps réalisé

	<p>Date de création : 21/11/2008 Date de révision : 20/09/2017 Indice de révision : 10.7</p>	<p>20/1/18 22</p>
---	--	----------------------------

12.4.2. Faute de règlement : Non-respect du « top départ »

Tout compétiteur coupable d'un faux départ, c'est-à-dire partant avant le TOP DEPART, ou après les 30s, se verra appliquer une « faute de règlement».

12.4.3. Pénalité : Non-respect du « Mur départ»

Départ : il est demandé à l'athlète de toucher le mur que ce soit au moment où il immerge ses voies aériennes ou juste après. En cas de non-respect, il sera appliqué une pénalité de 10% du temps total final, à chaque manquement.

12.4.4. Faute de règlement : Non-respect de la « fin de longueur »

A la fin de chaque longueur, le compétiteur doit avoir un contact avec le mur avant qu'il émerge ses voies aériennes. Un athlète qui ne respecte pas cette condition se verra appliquer une faute de règlement.

12.4.5. Pénalité de « non-respect de la performance annoncée »

Si la performance réalisée (PR) est supérieure à celle annoncée (PA), une pénalité sera ajoutée à la performance réalisée. La pénalité est égale à la différence entre le temps annoncé et le temps réalisé ;
PRêt = PRéa + (PRéa-PA)

12.5. Les disqualifications

12.5.1 Non présentation au jury

Tout athlète doit se présenter au jury sur les lieux de la compétition à l'heure précisée par le comité d'organisation de la manifestation. Si l'athlète est absent ou s'il ne peut présenter au jury les originaux des documents nécessaires à l'inscription initiale, il sera disqualifié. Dans ce cas, il ne pourra pas demander le remboursement de ses frais d'inscription. Exceptionnellement et sur envoi d'un certificat médical dans les 8 jours, un athlète absent pour raison de santé pourra demander le remboursement de ses frais d'inscription.

12.5.2 Non présentation à une épreuve

Tout athlète doit se présenter à l'appel de sa série aux juges de sa série si aucune disqualification ne lui a été notifiée dans une épreuve précédente. S'il décide de ne pas se présenter, il doit impérativement avoir prévenu le jury, avant l'affichage des séries, sous peine de disqualification pour l'ensemble des épreuves à venir de cette même compétition.

12.5.3 Inhalation d'oxygène

Toute inhalation d'oxygène ou d'un mélange suroxygéné dans l'heure qui précède l'épreuve est interdite et engendre la disqualification du sportif pour l'ensemble de la compétition. Cette faute grave pouvant être accompagnée d'une suspension de compétitions définie en conseil de discipline.

12.5.4 Perte de Contrôle moteur (PCM) ou syncope

Définition :

➤ Est considérée comme perte de contrôle moteur, tout comportement entraînant

	<p>Date de création : 21/11/2008 Date de révision : 20/09/2017 Indice de révision : 10.7</p>	<p>20/1/18 23</p>
---	--	----------------------------

l'intervention volontaire de l'apnéiste de sécurité ou d'un juge afin de garantir la sécurité de l'athlète.

➤ Est considérée comme syncope, toute perte de connaissance.

➤ Toute PCM ou syncope se produisant au cours de l'épreuve et dans la zone de compétition (zone d'échauffement et zone de performance) entraînera les sanctions décrites ci-dessous.

➤ Toute perte de contrôle moteur (PCM) survenant au cours de l'échauffement ou de l'épreuve (tant que la fin de performance n'est pas signifiée par les juges) et ayant entraîné l'intervention de l'équipe de sécurité du fait de la mise en danger de l'athlète entraîne la disqualification de ce dernier.

➤ Une première PCM entraîne la disqualification de l'athlète dans l'épreuve à l'occasion de laquelle la PCM est intervenue ainsi que pour la suite de la compétition dans les autres épreuves. Néanmoins l'athlète conserve les résultats précédemment acquis dans les autres épreuves.

➤ Si il y a récurrence dans l'année sportive en cours, celle-ci interdit son auteur de toutes compétitions apnée (piscine ou poids constant) durant une période de 2 mois.

➤ Dans le cas d'une deuxième récurrence dans l'année sportive, la sanction est portée à 6 mois d'interdiction de toute compétition apnée (piscine ou poids constant).

➤ Toute syncope survenant au cours de l'échauffement ou de l'épreuve (jusqu'aux 60 secondes suivant la fin de l'apnée) entraîne la disqualification de ce dernier.

➤ Une première syncope entraîne la disqualification de l'athlète dans l'épreuve à l'occasion de laquelle la syncope est intervenue ainsi que pour la suite de la compétition dans les autres épreuves. Néanmoins l'athlète conserve les résultats précédemment acquis dans les autres épreuves.

➤ La syncope interdit son auteur de toutes compétitions apnée (piscine ou poids constant) durant une période de 1 mois suivant le jour de ladite syncope.

➤ S'il y a récurrence dans l'année sportive en cours, la sanction entraîne une interdiction de toutes compétitions apnée (piscine ou poids constant) de 3 mois.

➤ Dans le cas d'une deuxième récurrence, la sanction est portée à 6 mois d'interdiction de toute compétition apnée (piscine ou poids constant).

➤ En cas de PCMs et de syncopes successives (quel que soit l'ordre), la pénalité appliquée correspondra à la pénalité la plus grave c'est-à-dire à une pénalité correspondant à des syncopes successives.

➤ Une sanction dont la durée va au-delà de la saison sportive se poursuit la saison suivante.

12.5.5 Manifestation d'humeur

	<p>Date de création : 21/11/2008 Date de révision : 20/09/2017 Indice de révision : 10.7</p>	<p>20/1/18 24</p>
---	--	----------------------------

Toute manifestation d'humeur, de la part d'un athlète ou de son capitaine ou de son entraîneur, de nature à gêner les autres compétiteurs ou juges peut amener le jury à prononcer la disqualification de l'athlète pour l'ensemble des épreuves restantes et/ou à autoriser les compétiteurs gênés à recommencer leur performance après les dernières séries.

12.5.6 Non présentation au test anti-dopage

Le refus de signer la notification ou de se présenter à un contrôle anti-dopage fera l'objet d'un constat de carence et le sportif sera sanctionné conformément à la législation en vigueur.

Récapitulatif des sanctions

Tableau récapitulatif des pénalités et sanctions

Statique	Echauffement seul	Avertissement, Faute de règlement
Statique	Comportement entraîneur	Avertissement, Faute de règlement
Toutes épreuves	Non respect perf annoncée	Pénalité
Dynamique mono, bi, sans palmes	mur départ	Pénalité générale
Dynamique mono, bi, sans palmes	Changement total de ligne d'eau	Pénalité générale
Vitesse	Mur départ	Pénalité générale
Toutes épreuves	Départ hors protocole	Faute de règlement
Toutes épreuves	Protocole de sortie	Faute de règlement
Toutes épreuves	Matériel non validé	Faute de règlement
Toutes épreuves	Présence entraîneur hors des plages prévues	Faute de règlement, disqualification
Dynamique mono, bi, sans palmes	Mur virage	Faute de règlement
Dynamique mono, bi, sans palmes	Aide à la propulsion	Faute de règlement
Dynamique bi palmes	Nage en ondulation	Faute de règlement
Vitesse	Nage en ondulation si bi-palmes	Faute de règlement
Vitesse	Mur virage	Faute de règlement
Vitesse	Non respect fin de longueur	Faute de règlement
Vitesse	Aide à la propulsion	Faute de règlement
Dynamique mono, bi, sans palmes	Changement total de ligne d'eau avec intervention AS	Disqualification
Toutes épreuves	Non présentation à une épreuve	Disqualification
Toutes épreuves	Inhalation d'O ²	Disqualification
Toutes épreuves	PCM	Disqualification
Toutes épreuves	Syncope	Disqualification
Toutes épreuves	Manifestation d'humeur	Disqualification
Toutes épreuves	Non présentation au test Anti dopage	Disqualification

TITRE 3. JURY, JUGES ET COMITE ORGANISATION

13. LE JURY

13.1 Rôle du Jury

Le jury a en charge le déroulement sportif de la compétition.

	Date de création : 21/11/2008	20/1/18
	Date de révision : 20/09/2017 Indice de révision : 10.7	V5 25

Avant la compétition le jury ou l'un de ses délégués vérifie la conformité du site avec les règlements sportifs, notamment, la conformité des bassins, les dispositifs de sécurité, l'affectation de chaque poste de l'organisation.

Le jury est présent sur le site de la compétition au moins 2 heures avant l'ouverture de celle-ci.

Lors de la compétition le jury doit notamment :

- ✓ S'assurer de l'application et du respect des règlements sportifs ;
- ✓ Contrôler l'équipement des compétiteurs ;
- ✓ Prendre toute décision de nature à assurer la sécurité des athlètes. A cet égard et après avis responsable sécurité de la compétition, le jury peut suspendre la compétition si les conditions de sécurité ne lui paraissent pas satisfaisantes ;
- ✓ Disqualifier un compétiteur qui ne respecte pas le règlement ou dont le comportement perturbe l'organisation ou la sécurité ;
- ✓ Veiller à ce que les performances des athlètes soient relevées conformément aux règles en vigueur ;
- ✓ Statuer sur toute réclamation ou contestation soulevée par les athlètes ;
- ✓ Homologuer les résultats et proclamer ceux-ci dans le cadre notamment d'une feuille de résultats qui, pour faire foi, doit être signée par un membre du jury.
- ✓ Veiller à ce que soit transmis au site web dédié résultats, le fichier de la compétition.

13.2. Composition du Jury

13.2.1 Nombre de juges et/ou médecin composant un jury

Le jury est composé de juges JFA1 et/ou JFA2 et d'un médecin s'il est présent. Si un JFA2 est présent sur la compétition, il est automatiquement membre du jury. Tout jury est obligatoirement constitué de trois ou 5 personnes. Si le jury comporte un JFA2, il est d'emblée président du jury. De par ses prérogatives, le(a) président(e) de la CNA ou son représentant peut assister aux délibérations du jury. Tout jury pourra convier des juges stagiaires à assister aux délibérations. Concernant les compétitions sélectives pour le championnat de France, la composition du jury est validée par le collège des JFA2 et par le(a) président(e) de la CNA

13.2.2 Niveau des juges

JURY			
NIVEAU	Effectif	Président	Membres
Championnat de France	3 ou 5	JFA2	JFA2
Manche coupe de France	3 ou 5	JFA2	JFA1 et 2 JFA2 minima
Régional et inter-régional	3 ou 5	minima JFA1	minima JFA1
Département - Club	3 ou 5	minima JFA1	minima JFA1 stg
Si un médecin fédéral est présent, il est automatiquement membre			

14. JUGES ET APNEISTES DE SECURITE

	Date de création : 21/11/2008	20/1/18
	Date de révision : 20/09/2017 Indice de révision : 10.7	V5 26

14.1. Rôle du juge

- ✓ Le juge est responsable de sa zone de contrôle ou ligne d'eau
- ✓ Le juge coordonne le rôle des membres de son équipe (2^{ème} juge et apnéistes de sécurité)
- ✓ Il fait appliquer le règlement général des compétitions
- ✓ Il est le relais du jury ou de l'organisation
- ✓ Il est responsable de la sécurité et du confort du compétiteur
- ✓ Il mesure les performances des compétiteurs
- ✓ Il évalue la validité de la performance
- ✓ Il transmet les éléments susceptibles d'invalider la performance, **il est tenu à une obligation de réserve**
- ✓ Il participe activement dans la mise en sécurité de l'apnéiste en cas d'accident

14.2. Niveau des juges

JUGES					
NIVEAU		JFA2	JFA2 Stg	JFA1	JFA1 Stg
Championnat de France	Président jury	x			
	Jury	x			
	juge	x	x	x	
Manche coupe de France	Président jury	x			
	Jury	x	x	x	
	juge	x	x	x	x
Régional et inter-régional	Président jury	x	x	x	
	Jury	x	x	x	x (avec JFA2)
	juge	x	x	x	x
Département - Club	Président jury	x	x	x	x (sauf chpt)
	Jury	x	x	x	x
	juge	x	x	x	x

14.3. Apnéistes de sécurité

- ✓ Ceux-ci sont sélectionnés par le comité d'organisation
- ✓ Les apnéistes recevront préalablement une formation sur les règlements et les méthodes de sauvetage en compétitions d'apnée par le jury
- ✓ Les apnéistes seront possesseurs d'une licence FFESSM à jour et d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique des activités fédérales ou à l'apnée
- ✓ Les apnéistes sont possesseurs du RIFAA

15. LE COMITE D'ORGANISATION

	Date de création : 21/11/2008	20/1/18
	Date de révision : 20/09/2017 Indice de révision : 10.7	V5 27

15.1. Rôle du comité d'organisation

15.1.1. Il fait valider et parvenir aux responsables de la commission apnée concernée, les actes de candidatures des diverses manifestations.

15.1.2. Il est responsable de l'organisation de la compétition d'apnée. Il s'assure notamment du respect du protocole et de manière générale, du bon déroulement de la compétition.

15.2.3 Le comité d'organisation doit :

- ✓ Etablir le programme des épreuves.
- ✓ Organiser les réunions d'information.
- ✓ Donner les informations générales aux compétiteurs ainsi qu'aux apnéistes de sécurité.
- ✓ Veiller, en collaboration avec le médecin de la compétition, à la mise en œuvre de mesures propres à assurer la sécurité de tous et notamment des athlètes.
- ✓ Veiller à la transmission des éléments de la compétition, au site web dédié résultats.

15.2. Composition du comité d'organisation

Le comité d'organisation est composé au minimum :

- ✓ Du responsable régional de l'organisation.
 - ✓ Du responsable du club ou de la structure organisatrice.
 - ✓ Des membres du jury.
 - ✓ Du médecin fédéral retenu pour la compétition.
 - ✓ Du responsable de sécurité assurant entre autre la responsabilité des apnéistes de sécurité.
- En outre font partie de droit du comité lorsqu'elles sont présentes les personnes suivantes :
- ✓ Le Directeur Technique National ou son représentant ou délégué.
 - ✓ Le Président de la Commission Nationale d'Apnée ou son représentant.
 - ✓ Le Président de la FFESSM ou son représentant.

TITRE 4. MATERIEL

16. MATERIEL DES COMPETITEURS

16.1. Matériel autorisé

✓ Les bi-palmes et mono-palme sans restriction de dimensions et de nature de matériau, sur lesquelles pourra être collé le numéro d'ordre de l'athlète (Dessus et dessous).

✓ Le masque ou lunettes dont les verres doivent permettre la vision des yeux de l'athlète par l'apnéiste de sécurité et par les juges.

Tout équipement particulier, tel que le lest de cou ou de bonnet par exemple, doit être déclaré avant son utilisation en compétition au jury et approuvé et autorisé par ce dernier. De surcroît, le lest ne peut être validé par le jury que s'il est facilement largable. Dans tous les cas, afin d'assurer la sécurité du compétiteur, ce dernier doit indiquer aux juges et à l'apnéiste de sécurité, avant la réalisation de la performance, le moyen de largage à utiliser en cas de besoin. Les athlètes ne pourront pas se présenter dans la zone de performance avec un moyen auditif (ex : lecteur MP3).

✓ Un point d'appui individuel type frite ou planche est autorisé pour que l'athlète puisse se

	<p>Date de création : 21/11/2008 Date de révision : 20/09/2017 Indice de révision : 10.7</p>	<p>20/1/18 28</p>
---	--	----------------------------

préparer lors du départ d'une épreuve.

16.2. Équipements auxiliaires

- ✓ L'utilisation d'une combinaison en néoprène ou lycra est autorisée.
- ✓ Des équipements auxiliaires autres que ceux proposés par le comité d'organisation ne sont pas autorisés.
- ✓ Les concurrents doivent se présenter dans une tenue sportive décente.
- ✓ Le port d'inscriptions publicitaires, non contraires à la loi et aux bonnes mœurs, sur les équipements autorisés est permis sans restriction.
- ✓ Toutefois les athlètes, capitaines et entraîneurs doivent, nonobstant les dites inscriptions publicitaires, se conformer aux exigences de l'organisation et du jury et porter les dossards, brassards et autres badges nécessaires au bon déroulement de la compétition et de son organisation.
- ✓ Tenue vestimentaire lors des podiums des championnats sportifs (Résolution N°11/063 du CDN 439 du 17 juin 2011) :
 - Les athlètes portent la tenue de la structure qui les envoie à la compétition nationale (club, département, région). En l'absence de tenue, l'athlète porte le T-shirt de la manifestation.
 - Les T-shirts de la manifestation arborent le logo de la Fédération avec marques ou dessins des clubs.
 - La marque des sponsors personnels est possible sur le matériel des compétiteurs (palmes, ou mono-palmes...).
 - Pour les compétitions internationales, les équipes de France ont les tenues fournies par la FFESSM.
 - Les marques des Fédérations ou organisations sportives autres que celle de la FFESSM ne sont pas autorisées.

TITRE 5. DOPAGE

17. PREVENTION DU DOPAGE

17.1. Application et code du sport

17.1.1. Il est rappelé que sont applicables les dispositions du code du sport et notamment les articles L.232-1 et suivants ainsi que le règlement disciplinaire particulier relatif à la lutte contre le dopage humain adopté par l'assemblée générale de la FFESSM et consultable et téléchargeable sur le site Internet de cette dernière.

17.1.2. Enfin aux termes de l'article L. 232-2 du Code du Sport, « si le praticien prescrit des substances ou des procédés dont l'utilisation est interdite en application de l'article L. 232-9, le sportif n'encourt pas de sanction disciplinaire s'il a reçu une autorisation, accordée pour usage à des fins

	Date de création : 21/11/2008 Date de révision : 20/09/2017 Indice de révision : 10.7	20/1/18 29
---	---	-------------------

thérapeutiques, de l'Agence Française de Lutte contre le dopage. Cette autorisation est délivrée après avis conforme d'un comité composé de médecins placé auprès d'elle.

« Lorsque la liste mentionnée à l'article L. 232-9 le prévoit, cette autorisation est réputée acquise dès réception de la demande par l'agence, sauf décision contraire de sa part ».

17.1.3. Ainsi, il est notamment rappelé qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou par une commission spécialisée instituée en application de l'article L. 131-19, ou en vue d'y participer. – d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; – de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention contre le dopage, signée à Strasbourg le 16 novembre 1989, ou de tout accord ultérieur qui aurait le même objet ou qui s'y substituerait. La liste est publiée au Journal officiel de la République française ».

17.1.4. En outre, aux termes de l'article L.232-17 du Code du Sport, « Le refus de se soumettre aux contrôles prévus aux articles L. 232-12 à L. 232-14, ou de se conformer à leurs modalités, est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 232-21 à L. 232-23».

17.2. Obligations du sportif

17.2.1. Le sportif doit toujours s'assurer, avant de quitter une compétition, qu'il n'est pas désigné pour le contrôle anti dopage.

17.2.2. Le refus de signer la notification ou de se présenter à un contrôle fera l'objet d'un constat de carence et le sportif sera sanctionné conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

17.2.3. Si le sportif contrôlé est un mineur ou un majeur protégé, tout prélèvement nécessitant une technique invasive, notamment un prélèvement de sang, ne peut être effectué qu'au vu d'une autorisation écrite de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal de l'intéressé remise lors de la prise ou du renouvellement de la licence. L'absence d'autorisation est constitutive d'un refus de se soumettre aux mesures de contrôle.

17.3. Obligations de l'organisateur

17.3.1 L'organisateur doit mettre à la disposition du médecin agréé missionné pour le contrôle, des locaux, qui serviront de poste de contrôle anti dopage et qui doivent comprendre :

- ✓ Un espace qui servira de salle d'attente
- ✓ Des toilettes et un lavabo
- ✓ Un bureau ou local fermé avec table et chaises pour entretien médical, (qui doit pouvoir être confidentiel). Si le bureau ne ferme pas à clef, le médecin ou son délégué fédéral devront assurer en permanence la surveillance des flacons prélevés

17.3.2. L'accès au poste de contrôle doit être fléché

17.3.3. Des bouteilles d'eau cachetées doivent être mises à disposition des sportifs qui seront

	<p>Date de création : 21/11/2008 Date de révision : 20/09/2017 Indice de révision : 10.7</p>	<p>20/1/18 30</p>
---	--	----------------------------

désignés pour le contrôle

17.3.4. La présence de savon, essuie mains, sacs à déchets est souhaitable

Seuls auront accès au poste de contrôle :

- ✓ Le sportif
- ✓ Le médecin agréé et éventuellement un médecin stagiaire l'accompagnant
- ✓ Le délégué fédéral
- ✓ Le juge qui sera assigné à suivre le sportif dès sa notification de contrôle ou toute autre personne autorisée par le médecin agréé

17.3.5. A l'exclusion de toute autre personne, seuls le sportif et le médecin agréé (et le cas échéant le médecin stagiaire) sont présents lors de l'entretien médical et du prélèvement

17.3.6. L'organisateur peut mettre à la disposition du médecin agréé un médecin fédéral pour l'assister dans sa mission

17.3.7. Avant chaque compétition, il est bon pour le comité d'organisation de rappeler aux sportifs leurs obligations en cas de contrôle

	Date de création : 21/11/2008 Date de révision : 20/09/2017 Indice de révision : 10.7	20/1/18 31
---	---	-------------------

REGLES D'HOMOLOGATION D'UN RECORD DE FRANCE D'APNEE EN PISCINE ET D'UNE MEILLEURE PERFORMANCE NATIONALE

1 - PRÉAMBULE

Les records de France (RF) et meilleures performances nationales (MPN) ne concernent que les catégories **Junior, Sénior et Masters** telles que définies dans les règlements sportifs fédéraux.

Les RF et MPN ne sont pris en considération pour homologation potentielle que s'ils sont réalisés à l'occasion d'une **compétition officielle inscrite au calendrier fédéral national, à minima de niveau régional.**

2 - HOMOLOGATION D'UN RECORD DE FRANCE

2.1 - Conditions à satisfaire

Une performance sera réputée potentiellement homologable en tant que RF que si les conditions suivantes sont réunies :

- présidence du jury de la compétition assurée par un juge JFA2 garant du respect du règlement sportif fédéral d'apnée et du règlement de lutte contre le dopage (AFLD) ;
- présence d'un 2^{ème} juge titulaire JFA2 pour un record dans une épreuve de vitesse endurance ;
- réalisation d'une vidéo de la totalité de la prestation, par l'organisation ou/et le sportif et son encadrement (enregistrement en continu et de qualité permettant de visualiser parfaitement le compétiteur en action), remise immédiatement après la performance au juge JFA2 qui atteste que celle-ci n'a fait l'objet d'aucune modification ;
- rédaction d'un rapport par le juge JFA2 Président du jury et envoi de ce rapport au responsable du collège des JFA et du Président de la CN Apnée sous 15 jours au maximum à compter de la date de réalisation du record (cf. formulaire joint en annexe 2).

- Décision d'homologation

Les documents (rapport établi par le juge JFA2 Président du jury de la compétition et images vidéo de la prestation) communiqués dans le respect des délais précisés au 2 - 1 sont examinés par :

- le président du Collège des JFA ;
- 2 JFA2 membres du Collège des JFA.

A l'issue de cet examen, il est établi un rapport validant ou pas le record. Le rapport est adressé au président de la CN Apnée sous 4 semaines au maximum à compter de la date de réception des documents envoyés par le juge JFA2 Président du jury de la compétition.

 <p>FFESSM COMMISSION Apnée</p>	Date de création : 21/11/2008 Date de révision : 20/09/2017 Indice de révision : 10.7	20/1/18 32
--	---	-------------------

- Officialisation du record

Au regard des conclusions du rapport, le président de la CN Apnée officialise ou non l'homologation du record.

Le président de la CN Apnée informe le sportif de la décision et publie sur le site de la CN Apnée la décision d'homologation du record.

3 – RECORDS DE FRANCE ET CAS PARTICULIERS

- Manches de Coupe de France et Championnats de France

Les records réalisés lors d'une Manche de Coupe de France ou Championnat de France sont automatiquement homologués et déclarés comme tels.

- Demande de tentative de record à l'initiative d'un sportif sur une compétition régionale

La présence d'un juge JFA2 sur les compétitions régionales n'étant pas systématique (non obligatoire dans les règlements fédéraux), un sportif souhaitant faire une demande de tentative de record doit satisfaire les conditions suivantes :

- demande déclarée auprès de l'organisateur **60 jours avant** l'épreuve à l'aide du formulaire joint en annexe 1 du présent règlement.
- engagement contractuel (cf. formulaire joint annexe 1) du sportif à prendre en charge totalité des frais générés au niveau de l'organisation pour satisfaire les exigences prévues au 2 – 1 du présent règlement et notamment les frais de déplacement, d'hébergement, de restauration du (ou des) juges JFA2 et ce, quel que soit le résultat de la tentative de record.
- acceptation ou non de l'organisateur sous 45 jours avant l'épreuve sous réserve de sa capacité de satisfaire les exigences prévues au 2 – 1 du présent règlement.

4 - MEILLEURE PERFORMANCE NATIONALE

Dans le cas où les conditions d'homologation d'un RF ne sont pas réunies mais que le sportif réalise une performance meilleure que le RF, celui-ci pourra demander que sa performance soit reconnue comme MPN.

- Condition à satisfaire

Une performance sera réputée potentiellement homologable en tant que MPN que si les conditions suivantes sont réunies :

- performance réalisée à l'occasion d'une compétition officielle inscrite au calendrier fédéral national ;
- réalisation d'une vidéo de la totalité de la prestation, par l'organisation ou/et le

	<p>Date de création : 21/11/2008 Date de révision : 20/09/2017 Indice de révision : 10.7</p>	<p>20/1/18 33</p>
---	--	----------------------------

sportif et son encadrement (enregistrement en continu et de qualité permettant de visualiser parfaitement le compétiteur en action), remise immédiatement après la performance au président du jury qui atteste que celle-ci n'a fait l'objet d'aucune modification ;

- rédaction d'un rapport par le président du jury et envoi de ce rapport au responsable du collège des JFA et du président de la CN Apnée sous 15 jours au maximum à compter de la date de réalisation du record.

5 – RECORDS DE FRANCE ET MEILLEURES PERFORMANCES NATIONALES RÉALISÉS HORS TERRITOIRE FRANÇAIS

Tout sportif qui participe à une manifestation internationale inscrite au calendrier officiel de la CMAS et qui réalise un RF ou une MPN pourra voir celui-ci homologué. Pour ce faire, le sportif devra faire remplir et signer la "fiche de RF et/ou MPN" (voir formulaire joint en annexe 3) par l'organisateur de la compétition et le Président du Jury et transmettre la vidéo au responsable du collège des JFA et du président de la CN Apnée sous 15 jours au maximum à compter de la date de réalisation du record.

6 – ATTESTATIONS OFFICIELLES

Après homologation, la CNA fournira au sportif une attestation officielle de RF ou MPN (cf. modèle figurant en annexe 3).

7 - COMMUNICATION

- Annonce d'une tentative de Record de France

Le sportif qui fait la demande d'une tentative de RF ou l'organisateur qui annonce la tentative de RF a obligation d'apposer le logo de la FFESSM sur tous les supports de communication mis en œuvre dans le respect de charte fédérale et de communiquer celui-ci à tous les organes de presse qui ont vocation à organiser la promotion de cette tentative (presse écrite, télévisée ou web).

- Promotion d'un Record de France ou d'une Meilleure Performance Nationale

Devront apparaître sur tous les supports de promotion (vidéo officielle, affiche, autre...) du RF ou MPF qui pourrait être réalisée par l'organisateur ou le sportif :

- le logo fédéral en 1^{ère} image
- le nom, lieu et date de la compétition
- le nom de l'athlète
- la performance (nouveau RF ou MPF)

Les vidéos mises en ligne sur les réseaux sociaux devront l'être prioritairement en en 1^{er} sur

	<p>Date de création : 21/11/2008 Date de révision : 20/09/2017 Indice de révision : 10.7</p>	<p>20/1/18 34</p>
---	--	----------------------------

les outils de communication fédéraux (site web et facebook de la FFESSM et de la CN Apnée).

– Sportifs membres des collectifs Équipe de France

Les sportifs membre de l'équipe de France de la saison en cours devront respecter la convention Équipe de France dont la validité est de un an à compter de la date de sa signature.

– Journaliste et représentant d'un organe de presse

Tout journaliste ou représentant d'un organe de presse désirant filmer la performance à des fins de retransmission télévisée ou via internet devra solliciter l'autorisation de l'organisateur, demander une accréditation auprès de l'organisateur et respecter les éléments précisés à l'article 7 – 2 du présent règlement.

 The logo for FFESSM.fr features the text 'www.FFESSM.fr' in blue, with a stylized diver icon in a white square below it. The entire logo is set against a background of blue and red brushstrokes.	Date de création : 21/11/2008 Date de révision : 20/09/2017 Indice de révision : 10.7	20/1/18 35
--	---	-------------------

ANNEXE 1

Demande d'organisation d'une tentative de Record de France d'apnée

Epreuve :
Temps/distance :
Catégorie :

Nom et prénom de l'athlète :

Date de naissance : Sexe :

N° de licence :

Adresse :

N° club : Dénomination Club :

Lieu et niveau de la compétition :

Organisateur

Date :

Longueur du bassin :

Atteste accepter de prendre en charge la totalité des frais générés au niveau de l'organisation pour satisfaire les exigences prévues au 2 – 1 du présent règlement et notamment les frais de déplacement, d'hébergement, de restauration.

Fait à : Date :

Signature :

 <p>COMMISSION Apnée</p>	Date de création : 21/11/2008 Date de révision : 20/09/2017 Indice de révision : 10.7	20/1/18 36 V5
---	---	---------------------

ANNEXE 2

Feuille d'homologation de Record de France d'apnée ou de Meilleure Performance Nationale

Epreuve : Temps/distance : Catégorie :
--

Nom et prénom de l'athlète :

Date de naissance : **Sexe :**

N° de licence :

Adresse :

.....

N° club :

Dénomination Club :

Contrôle anti-dopage effectué : Oui Non

Lieu et niveau de la compétition :

Organisateur

Date :

Longueur du bassin :

Le 1^{er} JFA2 : **Signature :**

Le 2^{ème} JFA2 : **Signature :** Autres juges présents :

	Date de création : 21/11/2008 Date de révision : 20/09/2017 Indice de révision : 10.7	20/1/18 37
---	---	-------------------